

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL

SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES

Séance du 13 décembre 2023

Délibération n°2023-12-05

Nombre de délégués :	L'an deux mille vingt-trois
En exercice : 16	Le treize décembre, à dix-neuf heure trente
Délégués présents : 11	Le Comité Syndical du Syndicat de Rivières les UsseS dûment
Suppléants (avec voix) : 0	convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle annexe de
Suppléants (sans voix) : 1	la salle Jean XXIII, à Frangy, sous la présidence de Monsieur Jean-
Pouvoirs : 0	Yves MACHARD
Titulaires excusés : 0	
Titulaires absents : 5	
Votes exprimés : 11	Date de convocation et d'affichage : 07 décembre 2023
DELEGUES PRESENTS :	
Délégués titulaires : Monsieur Jean-Yves MÂCHARD, Monsieur Jean-Marc BOUCHET, Madame Jacqueline CECCON, Monsieur Henri CHAUMONTET, Monsieur Rémi LAFOND, Monsieur André BOUCHET, Monsieur Georges CANICATTI, Monsieur Emmanuel GEORGES, Monsieur Rémi PONCET, Madame Odile MONTANT, Madame Catherine SGRAZZUTTI	
Délégués suppléants :	
▪ Avec voix :	
▪ Sans voix car titulaires présents : Monsieur Hervé BOUEDEC	
▪ DELEGUES EXCUSES :	
DELEGUES ABSENTS : Madame Sylvia DUSONCHET, Monsieur Julian MARTINEZ, Monsieur Jean PALLUD, Monsieur Michel PASSETEMPS, Monsieur Roland NEYROUD	

OBJET : ABROGATION DE LA DELIBERATION N°2018-07-06 PORTANT SUR LA SIGNATURE DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LE SMECRU ET LA CCPC POUR LA RESTAURATION DES ZONES HUMIDES MARAIS DES MOUILLES, COMMUNE DU SAPPEY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2018-07-06 portant sur la signature de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre le SMECRU et la CCPC pour la restauration des zones humides Marais des Mouilles, commune du Sappey,

VU l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0040 du 30 novembre 2020 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'exécution du contrat de rivières les UsseS (SMECRU),

CONSIDERANT que la délibération visée précédemment a été adoptée dans l'attente du transfert de la compétence GEMAPI par les EPCI membres,

CONSIDERANT que cette même délibération fixait les conditions de mise en œuvre de la notice gestion pour la restauration de la zone humide, et notamment la participation financière de la CCPC, d'un montant prévisionnel de 17 160,80€ TTC, au profit du SMECRU, dans le cadre de la délégation de maîtrise d'ouvrage (article 3 Engagement de la CCPC),

CONSIDERANT la délibération n°2020-21 du 18 février 2020 de la CCPC approuvant la modification des statuts du SMECRU pour le transfert des items obligatoires de la GEMAPI,

CONSIDERANT qu'au 30 novembre 2020, par arrêté préfectoral, la modification statutaire du SMECRU a entraîné le changement de sa dénomination (Syr'UsseS) et fait qu'il devienne structure compétence en matière de GEMAPI, et notamment l'exercice de l'item 8° «la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines »,

CONSIDERANT que, le projet est réputé terminé, l'état récapitulatif des dépenses et des

recettes permet d'établir un reste à charge sur cette action de 7 893,06€ TTC (dépenses réalisées déduction des subventions),

Le Président expose les faits suivants :

En 2018, le SMECRU et la CCPC ont délibéré et signé une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la restauration de la zone humide du marais des Mouilles, sur la commune du Sappey. Cela a été fait dans l'attente du transfert de la compétence GEMAPI et notamment l'item obligatoire n°8. La convention prévoyait la mise en œuvre de la notice de gestion par le Syr'Usses et la CCPC s'engageait à financer les actions en découlant. L'équivalent de son reste à charge, déduction des subventions publiques, s'élevait à un montant prévisionnel de 17 160,80€ TTC, pour une période allant de 2018 à la fin de la mise en œuvre de la notice de gestion.

En 2020, le Syr'Usses (ex SMECRU) a obtenu le transfert de la compétence GEMAPI par les EPCI membres.

La notice de gestion a été mise en œuvre dès 2019 et est réputée terminée cette année en 2023. L'état récapitulatif financier fait état d'un total de dépenses de 22 982, 36 € et d'un total de recettes de 15 089,30€, soit un reste à charge réel et final sur cette action de 7 893,06 € TTC.

Ainsi, le Président souligne plusieurs points :

- Avec la prise de compétence GEMAPI en 2020 et en référence à l'item 8°, de fait la délégation de maîtrise d'ouvrage pour la restauration de ladite zone humide devient obsolète et caduque,
- Au 31/12/2019, soit avant la prise de compétence GEMAPI par le Syr'Usses, le montant du reste à charge par la CCPC sur cette action s'élevait à 576, 61€,
- Au 1^{er} janvier 2023, les EPCI membres, après proposition du Syr'Usses, ont accepté une augmentation de leur cotisation annuelle qui permet le financement, en solidarité, de la compétence GEMAPI dont fait partie la restauration de cette zone humide.

Dès lors, le Président propose d'abroger la délibération n°2018-07-06 et, ainsi, de ne pas procéder à l'appel de titre d'un montant de 576,61 € représentant le reste à charge de la CCPC avant le transfert de la GEMAPI et que doit normalement s'acquitter la CCPC, en référence à l'article 3 de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

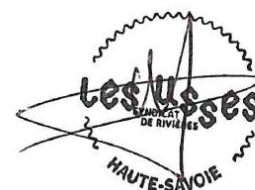
Après avoir débattu, le Comité Syndical, **l'unanimité**,

-DECIDE d'abroger la délibération n°2018-07-06 ;

-DECIDE de ne pas procéder à l'appel de titre d'un montant de 576,16€ TTC à la CCPC, en référence à l'article 3 de ladite convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Yves Mâchard



Le secrétaire de séance,
Rémi Lafond